LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Fonds du Logement
52, Boulevard Marcel Cahen
L-1311 Luxembourg

N/Réf. : 2026-001741

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 4 août 2026 de la part du Fonds du Logement ayant pour objet une destruction de biotopes et/ou d'habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans le cadre d'un projet de construction futur sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Dippach, section B de Bettange-sur-Mess, sous les numéros 343/2682, 341/2560, 343/2681 et 343/2680 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2026_00609 - Dippach », dressé par l'Administration de la Nature et des forêts le 3 août 2026, lequel fait état d'une destruction de 5 620 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le déficit à compenser s'élève à 5 620 éco-points,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes et/ou d'habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

DF/ECM : 09.02.2027

Pool compensatoire

Article 3.- Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 5 620 (cinq mille six cent vingt euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le document intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente et faisant partie intégrante de la présente.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

Article 4.- Les travaux sont réalisés sur un ou des fonds inscrits au cadastre de la commune de Dippach, section(s) B de Bettange-sur-Mess, sous le(s) numéro(s) 343/2681, 341/2560, 343/2680, 343/2682, selon la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 5.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Leudelange, tél : 621 202 152), et ceci avant le début des travaux.

Article 6.- L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1er octobre et fin février.

Article 7.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par tout moyen afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de sa partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.

Article 8.- Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-11-04 07:49:18
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 111672732601033 1543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Schouweiler, le 09 novembre 2026

Pour la commune de Dippach,

(s.) Luc EMERING
Bourgmestre ff

(s.) Ben FUNCK
Secrétaire

ADM. COM. DE DIPPACH A SCHOUWEILER

DF/ECH : 09/02/2027

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant le règlement grand-ducal du 1er août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ;

Considérant la décision ministérielle portant référence 2026-001741 de ce jour ;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2026_00609 – Dippach » du 3 août 2026 ;

Vu ce qui précède, vous êtes prié de verser la somme de :

5 620,00 €

sur le compte bancaire : CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication : 2026-001741 / 2026_00609 - Dippach

*Le virement de cette somme doit avoir **lieu avant le commencement des travaux** de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*